



www.nantes.fr www.nantesmetropole.fr

Réglementation et Usages de l'Espace Public Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à : Ball So Hard Parc des Chantiers - Cale des sous-marins Esplanade des Traceurs de Coques Du vendredi 14 au dimanche 16 Juin 2024 Mesures de stationnement Du jeudi 13 au lundi 17 juin 2024

Arrêté n° 06FF0175

Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes.

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc des Chantiers sur la cale des sous-marins et sur l'esplanade des Traceurs de Coques à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 13 juin 2024 à 8h00 au lundi 17 juin 2024 à 20h00, l'association « 44 We ball » est autorisée à occuper un espace :

> parc des Chantiers, sur la cale des sous-marins et l'esplanade des Traceurs de Coques,

afin d'y installer différentes structures, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation

Article 2 - Les jeudi 13 juin 2024, de 8h00 à 23h00, vendredi 14 juin 2024, de 8h00 à 13h00 et lundi 17 juin 2024, de 8h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1 et le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du jeudi 13 juin 2024 à 22h00 au lundi 17 juin 2024 à 9h00, le véhicule de la société de gardiennage assurant la surveillance des installations est autorisé à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} uniquement pendant la fermeture au public.

Article 4 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er} se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation

Article 8 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 11 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 12 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - Le vendredi 14 juin 2024 entre 15h00 et 17h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances de son, puis à sonoriser les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024, de 8h30 à 22h00, l'espace mentionné à l'article 1^{er}.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraı̂nera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

0 3 AVR. 2024

Past al BOLO

L'adjoint délégué Pour Madame la Maire

Le Vice-Président Pour la Présidente